

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 13, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-185 to 188 and SI/2023-56

Pages 2601 to 2623

OTTAWA, LE MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-185 à 188 et TR/2023-56

Pages 2601 à 2623

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-185 August 22, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-845 August 22, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|------|--|
| 1316 | Sergey Borisovich MUCHKAYEV (born on December 22, 1976) |
| 1317 | Nikolay Aleksandrovich KOLESOV (born on December 17, 1956) |
| 1318 | Vladimir Nikolaevich LEPIN (born on July 28, 1959) |
| 1319 | Alexey Gennadievich KOMISSAROV (born on October 20, 1969) |

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- | | |
|-----|---|
| 420 | “Omsk Scientific Research Institute of Instrument Making” JSC |
| 421 | Promtekhlogiya LLC |
| 422 | Experimental Design Bureau named after A.S. Yakovlev JSC |

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2023-185 Le 22 août 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-845 Le 22 août 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|------|---|
| 1316 | Sergey Borisovich MUCHKAYEV (né le 22 décembre 1976) |
| 1317 | Nikolay Aleksandrovich KOLESOV (né le 17 décembre 1956) |
| 1318 | Vladimir Nikolaevich LEPIN (né le 28 juillet 1959) |
| 1319 | Alexey Gennadievich KOMISSAROV (né le 20 octobre 1969) |

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-----|---|
| 420 | « Omsk Scientific Research Institute of Instrument Making » JSC |
| 421 | Promtekhlogiya LLC |
| 422 | Experimental Design Bureau du nom de A.S. Yakovlev JSC |

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

423	Concern Avrora Scientific and Production Association JSC	423	Concern Avrora Scientific and Production Association JSC
424	Scientific Production Association Izhevsk Unmanned Systems LLC	424	Scientific Production Association Izhevsk Unmanned Systems LLC
425	Bank Uralsib PJSC	425	Bank Uralsib PJSC
426	Bank Zenit PJSC	426	Bank Zenit PJSC
427	Joint Stock Company "State Science Center of the Russian Federation Troitsk Institute of Innovative and Thermonuclear Research"	427	Joint Stock Company « State Science Center of the Russian Federation Troitsk Institute of Innovative and Thermonuclear Research »
428	Federal State Unitary Enterprise All-Russian Research Institute of Experimental Physics	428	Federal State Unitary Enterprise All-Russian Research Institute of Experimental Physics
429	RUSATOM Overseas	429	RUSATOM Overseas
430	Nauchno-Issledovatel'skiy i Konstruktorskiy Institut Montazhnoy Tekhnologii Atomstroy	430	Nauchno-Issledovatel'skiy i Konstruktorskiy Institut Montazhnoy Tekhnologii Atomstroy
431	The Federal Scientific and Production Center "M.V. Protsenko Start Production Association"	431	The Federal Scientific and Production Center « M.V. Protsenko Start Production Association »
432	Federal State Unitary Enterprise ATOMFLOT	432	Federal State Unitary Enterprise ATOMFLOT
433	State Scientific Centre Research Institute of Atomic Reactor JSC	433	State Scientific Centre Research Institute of Atomic Reactor JSC
434	The National Research Centre Kurchatov Institute	434	The National Research Centre Kurchatov Institute
435	Severstal PJSC	435	Severstal PJSC
436	Interros Invest	436	Interros Invest
437	Holding Company Interros LLC	437	Holding Company Interros LLC
438	Rosbank PJSC	438	Rosbank PJSC
439	Russian Regional Development Bank	439	Russian Regional Development Bank
440	Moscow Machine Building Plant Avangard	440	Moscow Machine Building Plant Avangard
441	PJSC "Scientific and Production Association 'Almaz' named after Academician A.A. Raspletin"	441	PJSC « Scientific and Production Association "Almaz" du nom de l'académicien A.A. Raspletin »
442	Ocean Electronics LLC	442	Ocean Electronics LLC
443	195 Repair Plant of Rocket and Artillery Weapons JSC	443	195 Repair Plant of Rocket and Artillery Weapons JSC
444	Ulan-Ude Aviation Plant JSC	444	Ulan-Ude Aviation Plant JSC
445	Zelenodolsky Project and Design Bureau JSC	445	Zelenodolsky Project and Design Bureau JSC
446	Concern Central Institute for Scientific Research Elektropribor JSC	446	Concern Central Institute for Scientific Research Elektropribor JSC
447	Nevskoe Design Bureau JSC	447	Nevskoe Design Bureau JSC
448	Nizhny Novgorod Plant of the 70 th Anniversary of Victory JSC	448	Nizhny Novgorod Plant of the 70 th Anniversary of Victory JSC

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's military-industrial complex, nuclear sector, and financial institutions continue to provide support to Russia's invasion of Ukraine via funding, military supply, and logistical support. Further, Russia is continuing its dangerous nuclear rhetoric, its occupation of the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant, and has prolonged an increased risk of a nuclear incident in the region.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition, which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le complexe militaro-industriel, le secteur nucléaire et les institutions financières russes continuent d'appuyer l'invasion de l'Ukraine par la Russie à l'aide de fonds, d'équipement militaire et d'un soutien logistique. En outre, la Russie poursuit sa dangereuse rhétorique nucléaire, maintient son occupation de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia et prolonge le risque accru d'un incident nucléaire dans la région.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* adopté en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment

Marioupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations' (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization's (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with the United States (U.S.) and NATO, which has led to heightened tensions.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including the following: energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the UN General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, notamment les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État de l'Ukraine, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) a été miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une dégradation de ses relations avec les États-Unis et l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation d'actifs, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$8 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom (U.K.) and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 600 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, who are complicit in the violation of Ukraine's and Moldova's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions by further impeding Russian dealings with Canada. Canada seeks to align its measures with its partners, including the U.S., the U.K., the European Union (EU), Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when, among other circumstances, a person has participated in gross and systematic human rights violations in Russia.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty

Réponse du Canada

Depuis février 2022, l'aide que le Canada s'est engagé à apporter à l'Ukraine s'élève à plus de 8 milliards de dollars. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène aussi des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 600 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova, qui sont complices dans la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications au Règlement s'inscrivent dans l'intensification des sanctions déjà appliquées par le Canada en entravant encore plus toute transaction entre la Russie et le Canada. Le Canada prend ces mesures en coordination avec ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE), l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

En vertu de la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres à l'encontre d'États, d'entités et d'individus étrangers lorsque, entre autres circonstances, une personne participe à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Russie.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté

and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

1. Impose further macroeconomic costs on Russia and its decision-making bodies.
2. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine.
3. Align Canada's measures with those taken by international partners.
4. Increase pressure on Russia to cease its reckless actions in Ukraine that have specifically increased the risk of a nuclear incident, particularly at the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant.

Description

The amendments to the Regulations add 4 individuals and 29 entities to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. In coordination with G7 allies, they include persons connected to Russia's military-industrial complex (including Russian state-owned companies), financial institutions, and nuclear sector entities that contribute to Russia's revenues.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada's research also draws from analysis from pro-democracy movements inside and outside of Russia.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

1. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires à la Russie et à ses organes de décision.
2. Saper la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine.
3. Aligner les mesures du Canada sur celles prises par les partenaires internationaux.
4. Accroître les pressions sur la Russie pour qu'elle mette fin à ses actes irresponsables en Ukraine qui ont augmenté le risque d'un incident nucléaire, en particulier à la centrale nucléaire de Zaporizhzhia.

Description

Les modifications apportées au Règlement ajoutent 4 personnes et 29 entités à l'annexe 1 du Règlement, lesquelles sont assujetties à une interdiction générale de transactions. En coordination avec les alliés du G7, il s'agit de personnes liées au complexe militaro-industriel russe (y compris à des entreprises publiques russes), à des institutions financières et à des entités du secteur nucléaire qui contribuent aux revenus de la Russie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde aussi son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers et des entités, il ne serait pas opportun de mener des consultations publiques, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la rupture de la paix et de la sécurité internationales en cours en Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is likely that the newly listed individuals and entities have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments could create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n’a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l’instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d’appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu’ils n’aient pas de relations d’affaires importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes ont ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d’occasions pour les petites entreprises n’est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d’autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications

emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. They target individuals and entities that directly or indirectly provide support to Russia's military invasion of Ukraine. As the conflict continues into its second year, the amendments seek to further degrade Russia's military capabilities that are being used to invade Ukraine by targeting private and state-owned military-industrial companies, affiliates and other persons that facilitate payments to them. They also target parts of Russia's nuclear

répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise de règlements selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Les modifications visent à imposer un coût économique direct à la Russie et à montrer que le Canada condamne fermement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Elles visent les personnes et les entités qui soutiennent directement ou indirectement l'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie. Alors que le conflit entre dans sa deuxième année, les modifications visent à diminuer davantage les capacités militaires de la Russie qui sont utilisées pour envahir l'Ukraine en ciblant les entreprises militaro-industrielles privées et publiques, les sociétés affiliées et

industry that provide revenues to the state budget while Russia is pursuing reckless nuclear rhetoric and policy vis-à-vis the Zaporizhzhia Nuclear Power Plant (ZNPP). Located in southeastern Ukraine, ZNPP is the largest nuclear power plant in Europe and is currently occupied by Russian forces. Russian forces have acted recklessly with regard to ZNPP by placing mines near the plant, shelling near the plant, and subjugating the plant workers to forced labour.

These amendments align Canada's efforts with those of its international partners and expose individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

les autres personnes qui facilitent les paiements en leur faveur. Elles visent également des secteurs de l'industrie nucléaire russe qui apportent des recettes au budget de l'État, alors que la Russie poursuit une rhétorique et une politique nucléaires irresponsables à l'égard de la centrale nucléaire de Zaporizhzhia (ZNPP). Située dans le sud-est de l'Ukraine, la centrale nucléaire de Zaporizhzhia est la plus grande centrale nucléaire d'Europe et est actuellement occupée par les forces russes. Celles-ci ont agi de manière irresponsable en plaçant des mines à proximité de la centrale, en la bombardant et en soumettant les travailleurs de la centrale au travail forcé.

Les modifications alignent les efforts du Canada avec ceux de ses partenaires internationaux et dénoncent les particuliers et les entités qui se livrent à des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration

SOR/2023-186 August 24, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, August 22, 2023

Enregistrement

DORS/2023-186 Le 24 août 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 22 août 2023

^a C.R.C., c. 646^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f S.C. 2015, c. 3, s. 88^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 646^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Paragraph 3(1)(b) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, \$0.4275;

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the province of Quebec.

Modification

1 L'alinéa 3(1)b) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans la province de Québec, 0,4275 \$;

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs du Québec.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2023-187 August 31, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 12^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 31, 2023

Enregistrement
DORS/2023-187 Le 31 août 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 12^g de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 31 mai 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^g SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

^g DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16(f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(a) in the province of Ontario, 2.19 cents;

2 Paragraph 3(1)(e) to (h) are replaced by the following:

(e) in the province of Manitoba, 2.24 cents;

(f) in the province of British Columbia, 2.04 cents;

(g) in the province of Prince Edward Island, 1.79 cents;

(h) in the province of Saskatchewan, 1.75 cents;

Coming into Force

3 This Order comes into force on June 4, 2023, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the provinces of Ontario, Manitoba, British Columbia, Prince Edward Island and Saskatchewan who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

Modifications

1 L'alinéa 3(1)a) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 2,19 cents;

2 L'alinéa 3(1)e) à h) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

e) au Manitoba, 2,24 cents;

f) en Colombie-Britannique, 2,04 cents;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, 1,79 cents;

h) en Saskatchewan, 1,75 cents;

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur le 4 juin 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

¹ SOR/2002-35

¹ DORS/2002-35

Registration
SOR/2023-188 September 1, 2023

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

The Minister of Foreign Affairs makes the annexed *Order Amending the General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations* under subsections 7(1.1)^a and 10(1)^b of the *Export and Import Permits Act*^c.

Ottawa, August 28, 2023

Mélanie Joly
Minister of Foreign Affairs

Order Amending the General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) are referred to in any of subparagraphs 3(3)(c)(i) to (iii) of the *Export Permits Regulations*; or

(e) are intended for the development, production or use of rocket systems or unmanned aerial vehicles with a range of 300 km or greater.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2023-188 Le 1^{er} septembre 2023

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

En vertu des paragraphes 7(1.1)^a et 10(1)^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*^c, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 41 – Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations*, ci-après.

Ottawa, le 28 août 2023

La ministre des Affaires étrangères
Mélanie Joly

Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 41 – Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations

Modification

1 L'alinéa 3(2)d) de la *Licence générale d'exportation n° 41 – Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) visées à l'un des sous-alinéas 3(3)c)(i) à (iii) du *Règlement sur les licences d'exportation*;

e) destinées au développement, à la production ou à l'utilisation de systèmes de fusées ou de véhicules aériens sans équipage d'une portée de 300 km ou plus.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 56

^b S.C. 2006, c. 13, s. 113

^c R.S., c. E-19

¹ SOR/2015-200

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 56

^b L.C. 2006, ch. 13, art. 113

^c L.R., ch. E-19

¹ DORS/2015-200

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

As a result of Canada's status as a participating state in the Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies (the Wassenaar Arrangement) and a separate bilateral arrangement with the United States, certain dual-use and strategic goods and technology are subject to export permit requirements under the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

Canada and its major trading partners have implemented similar procedures to streamline processes for the export or transfer of certain controlled goods and technology deemed to be of lower risk.

Since 2015, General Export Permit No. 41 (GEP 41) allows the export of certain lower risk dual-use and strategic goods and technology to certain lower risk eligible destinations by means of a streamlined administrative procedure. This does not include pre-approval from Global Affairs Canada (GAC), as opposed to the standard procedure of having to obtain an individual export permit, which includes pre-approval from GAC. Such items and destinations were determined to be of lower risk from a Canadian foreign and defence policy perspective.

GEP 41 has served its purpose well over the past eight years. It is being amended to make an addition to the list of "unauthorized goods and technology" and to update a reference to a provision in another regulation that has been renumbered.

Background

The EIPA authorizes the Governor in Council to establish a list of goods and technologies called the *Export Control List* (ECL), which identifies goods and technology that are controlled for export or transfer from Canada to other countries. Most items on the ECL derive from Canada's commitments under the multilateral export control regimes in which it participates with other like-minded countries or from Canada's obligations as a signatory to multilateral or bilateral international arrangements.

Canada's export control regime aims to balance national and international security considerations associated with

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

En raison du statut du Canada d'État partie à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de marchandises et technologies à double usage (l'Arrangement de Wassenaar) ainsi qu'à un accord bilatéral distinct avec les États-Unis, certaines marchandises et technologies stratégiques à double usage sont soumises à des exigences en matière de licences d'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

Le Canada et ses principaux partenaires commerciaux ont mis en place des procédures similaires afin de rationaliser les processus d'exportation ou de transfert de certaines marchandises et technologies contrôlées considérées comme présentant un risque moindre.

Depuis 2015, la Licence générale d'exportation n° 41 (LGE n° 41) permet d'utiliser une procédure administrative simplifiée pour exporter certaines marchandises et technologies stratégiques à double usage présentant un risque moindre vers certaines destinations admissibles à faible risque. Cette dernière n'inclut pas l'approbation préalable d'Affaires mondiales Canada (AMC), contrairement à la procédure normale d'obtention d'une licence d'exportation individuelle, qui inclut l'approbation préalable d'AMC. Les articles et les destinations dont il est question ont été jugés à moindre risque du point de vue de la politique étrangère et de défense du Canada.

La LGE n° 41 a bien rempli son rôle au cours des huit dernières années. La modification concerne un ajout à la liste des « marchandises et technologies non autorisées » et la mise à jour d'une référence en lien avec une disposition d'un autre règlement dont le numéro a été modifié.

Contexte

La LLEI autorise le gouverneur en conseil à établir une liste de marchandises et de technologies appelée *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* (LMTEC), qui indique les marchandises et les technologies dont l'exportation ou le transfert sont contrôlés au départ du Canada vers d'autres pays. La plupart des éléments figurant sur la LMTEC découlent des engagements pris par le Canada dans le cadre des régimes multilatéraux de contrôle des exportations auxquels il participe avec d'autres pays aux vues similaires, ou des obligations du Canada en tant que signataire d'accords internationaux multilatéraux ou bilatéraux.

Le régime de contrôle à l'exportation du Canada a pour but d'établir un équilibre entre les considérations de sécurité

the export and transfer of strategic and military goods and technology with Canada's interests as a trading nation. The introduction of a streamlined export or transfer process for lower-risk transactions allows the Government of Canada to provide Canadian businesses with a mechanism to compete more efficiently in the global marketplace while maintaining a robust system of export controls.

Subsection 7(1.1) of the EIPA authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to all residents of Canada a general permit to export or transfer goods or technology included in the ECL, subject to such terms and conditions as described in the permit. These General Export Permits (GEPs), created by regulation, allow the export or transfer of certain specified items from Canada to certain eligible destinations by means of a simplified administrative procedure as opposed to the standard, lengthier process of applying for an individual export permit. The current practice includes citing the relevant GEP on the export declaration form that is provided to the Canada Border Services Agency at the time of export.

On July 22, 2015, the Minister of Foreign Affairs issued, under SOR/2015-200, *General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations* to provide a streamlined process for the export and transfer of certain controlled goods and technology to certain eligible destinations.

GEP 41 authorizes, subject to certain terms and conditions, the export or transfer of most goods and technology listed in Group 1, as well as item 5504.2.a. to 5504.2.g of the ECL to consignees when destined for use in an eligible destination. These destinations include like-minded countries that are members of at least one multilateral export control regime of which Canada is a member and have implemented an effective system of export controls. These countries are Australia, Austria, Belgium, the Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Lithuania, Luxembourg, the Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, the Republic of Korea, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Turkey, the United Kingdom or the United States. The selection of authorized goods and technology and eligible destinations, along with the terms and conditions imposed on the use of the GEP, ensure that this streamlined process does not represent a strategic risk to Canada's security or that of its allies.

nationale et internationale associées à l'exportation et au transfert de marchandises et technologies stratégiques et militaires, et les intérêts du pays à titre de nation commerçante. L'introduction d'un processus d'exportation ou de transfert simplifié pour les transactions à faible risque permet au gouvernement du Canada de fournir aux entreprises canadiennes un mécanisme leur permettant d'être plus concurrentielles sur le marché mondial, tout en maintenant un système rigoureux de réglementation des exportations.

Conformément au paragraphe 7(1.1) de la LLEI, le ministre des Affaires étrangères peut délivrer aux résidents du Canada une licence générale d'exportation (LGE) autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la LMTEC qui y sont mentionnées. Ces LGE, créées par voie réglementaire, permettent l'exportation ou le transfert de certains articles précis au départ du Canada vers certaines destinations admissibles au moyen d'une procédure administrative simplifiée par rapport à la procédure standard, plus longue, de demande de licence d'exportation individuelle. La pratique actuelle consiste à indiquer la LGE concernée sur le formulaire de déclaration d'exportation fourni à l'Agence des services frontaliers du Canada au moment de l'exportation.

Le 22 juillet 2015, le ministre des Affaires étrangères a délivré, en vertu du DORS/2015-200, la *Licence générale d'exportation n° 41 – Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations*, afin de rationaliser le processus d'exportation et de transfert de certaines marchandises et technologies contrôlées vers certaines destinations admissibles.

La LGE n° 41 autorise, sous réserve des conditions qui y sont prévues, l'exportation ou le transfert de la plupart des marchandises et des technologies énumérées dans le groupe 1, ainsi que celles visées aux articles 5504.2.a. à 5504.2.g de la LMTEC, vers des consignataires lorsqu'elles sont destinées à être utilisées dans une destination admissible. Ces destinations comprennent les pays aux vues similaires qui sont parties à au moins un régime multilatéral de contrôle à l'exportation, auquel le Canada a également adhéré, et qui disposent d'un système efficace de réglementation des exportations. Ces pays sont les suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. La sélection des marchandises et des technologies autorisées et des destinations admissibles, ainsi que les modalités imposées pour l'utilisation de la LGE garantissent que ce processus simplifié ne présente pas de risque stratégique pour la sécurité du Canada ou celle de ses alliés.

Unmanned aerial vehicles and rocket systems

The Missile Technology Control Regime (MTCR) was established in 1987 to address concerns about the proliferation of missiles, complete rocket systems, and unmanned air vehicles (UAVs) capable of delivering weapons of mass destruction. The MTCR requires member nations to exercise restraint in the consideration of transfers of items that are subject to its Technical Annex and all such transfers must be considered on a case-by-case basis. This includes certain unmanned aerial vehicles and rocket systems that meet specific technical parameters.

Recent technological advancements in autonomous systems have led to increased applications for long-range UAVs and a commensurate increase in the number of such UAVs produced, marketed and sold around the world.

GEP 41 does not allow the export of long-range unmanned aerial vehicles and rocket systems; however, it does allow the export of items (e.g. parts and components) that could be used in such vehicles.

None of the items eligible for export under GEP 41 are identified in the MTCR's Technical Annex (the Regime's list of controlled items including key equipment, materials, software, and technology needed for missile development, production, and operation). However, it is possible that an item that is eligible for streamlined permitting could be used in a long-range UAV or rocket system that is subject to the MTCR. Not all GEP 41 eligible destination countries are members of the MTCR.

Export Permits Regulations reference

GEP 41 makes direct reference to a provision in the *Export Permits Regulations* (EPRs) that were amended on June 1, 2023, under SOR 2023-522. As a result, the numbering of the EPRs reference in GEP 41 is no longer correct.

Objective

The objectives of this amendment to *General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations* are

- to make an addition to the list of “unauthorized goods and technology” for items related to long-range UAVs or rocket systems; and

Véhicules aériens sans équipage et systèmes de roquettes

Le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) a été établi en 1987 pour répondre aux préoccupations concernant la prolifération des missiles, des systèmes complets de roquettes et des véhicules aériens sans équipage (UAV) capables de transporter des armes de destruction massive. Le RCTM exige des États membres qu'ils fassent preuve de retenue en ce qui concerne les transferts des articles soumis à son annexe technique et que tous lesdits transferts soient examinés au cas par cas. Il s'agit notamment de certains véhicules aériens sans équipage et de systèmes de roquettes qui répondent à des paramètres techniques précis.

Les récentes avancées technologiques dans le domaine des systèmes autonomes ont entraîné une augmentation de l'utilisation des drones à longue portée et une augmentation proportionnelle du nombre de ces drones produits, commercialisés et vendus dans le monde entier.

La LGE n° 41 n'autorise pas l'exportation de véhicules aériens sans équipage et de systèmes de roquettes à longue portée, mais elle autorise l'exportation d'articles (pièces et composants, par exemple) susceptibles d'être utilisés dans de tels véhicules.

Aucun des articles pouvant être exportés en vertu de la LGE n° 41 ne figure dans l'annexe technique du RCTM (liste des articles contrôlés en vertu dudit régime, comprenant les équipements, matériaux et logiciels clés ainsi que les technologies nécessaires au développement, à la production et à l'exploitation des missiles). Toutefois, il est possible qu'un article admissible à une délivrance de licence simplifiée soit utilisé dans un drone ou un système de roquettes à longue portée soumis au RCTM. Les pays considérés comme des destinations admissibles en vertu de la LGE n° 41 ne sont pas tous membres du RCTM.

Référence au Règlement sur les licences d'exportation

La LGE n° 41 fait directement référence à une disposition du *Règlement sur les licences d'exportation* (RLE) qui a été modifié le 1^{er} juin 2023 en vertu du DORS 2023-522. Par conséquent, le numéro de la référence en lien avec le RLE dans la LGE n° 41 n'est plus exact.

Objectif

Les objectifs de cette modification à la *Licence générale d'exportation n° 41 – Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations* sont les suivants :

- ajouter à la liste des « marchandises et technologies non autorisées » les articles liés aux drones ou aux systèmes de roquettes à longue portée;

- to address a housekeeping measure to update a reference to a provision in the *Export Permits Regulations* that has been renumbered.

Description

The amendment to GEP 41 will

- make a narrow change to the list of “unauthorized goods and technology” under subsection 3(2) to include the export of items intended for the development, production or use of rocket systems or unmanned aerial vehicles with a range of 300 km or greater; and
- reflect in paragraph 3(2)(d) the new numbering of a provision of the EPRs that has changed further to a recent amendment, so as to read “are referred to in any of subparagraphs 3(3)(c)(i) to (iii) of the *Export Permits Regulations*.”

Regulatory development

Consultation with stakeholders

When the Department elaborated GEP 41 in 2015, the Department consulted with various industry stakeholders regarding the proposed introduction of this GEP. These stakeholders indicated that they are supportive of any measures to streamline the export or transfer process for lower risk transactions.

Given that the technical parameters delineating the unmanned aerial vehicles and rocket systems of concern are the same as the agreed upon parameters at the MTCR and the fact that exporters will nonetheless be able to apply for individual export permits, no further consultations were undertaken with the public or stakeholders regarding this amendment.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This initiative does not affect any Indigenous peoples, either positively or negatively, and thus, the duty to consult is not triggered by this regulatory undertaking.

Instrument choice

Authority for GEPs is established in the EIPA and, therefore, amendments to GEP 41 can only be carried out through Orders made by the Minister of Foreign Affairs under the EIPA.

- répondre à une mesure d'ordre administratif visant à mettre à jour une référence à une disposition du *Règlement sur les licences d'exportation* dont le numéro a été modifié.

Description

La modification apportée à la LGE n° 41 aura pour effet ce qui suit :

- apporter une modification limitée à la liste des « marchandises et technologies non autorisées » visée au paragraphe 3(2), afin d'y inclure l'exportation de marchandises destinées au développement, à la production ou à l'exploitation de systèmes de roquettes ou de véhicules aériens sans équipage d'une portée égale ou supérieure à 300 km;
- refléter dans l'alinéa 3(2)(d) la nouvelle numérotation d'une disposition du RLE, qui a fait l'objet d'une modification récente, de manière à lire « sont visées à l'un des sous-alinéas 3(3)(c)(i) à (iii) du *Règlement sur les licences d'exportation* ».

Élaboration de la réglementation

Consultation des intervenants

Lorsque le Ministère a élaboré la LGE n° 41 en 2015, il a consulté divers intervenants de l'industrie quant au projet d'introduire cette licence. Ces intervenants ont indiqué qu'ils étaient favorables à toute mesure visant à rationaliser le processus d'exportation ou de transfert pour les transactions à faible risque.

Étant donné que les paramètres techniques définissant les véhicules aériens sans équipage et les systèmes de roquettes concernés sont les mêmes que les paramètres convenus dans le cadre du RCTM et que les exportateurs pourront néanmoins demander des licences d'exportation individuelles, aucune autre consultation n'a été entreprise auprès du public ou des intervenants au sujet de cette modification.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative ne vise pas les peuples autochtones, que ce soit de manière positive ou négative, et le devoir de consulter les Autochtones n'est donc pas exigé dans le cadre de ce processus réglementaire.

Choix de l'instrument

Étant donné que la LLEI régit la délivrance de LGE, les modifications apportées à la LGE n° 41 ne peuvent être effectuées que par l'entremise de décrets émanant du ministre des Affaires étrangères en vertu de la LLEI.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefit of this regulatory amendment is to further support Canada's commitments to the MTCR by requiring individual export permits for items that could support long-range rocket systems and unmanned aerial vehicles, which aligns with Canada's foreign and defence policies.

This amendment will impact only a small subset of the Canadian defence and dual-use industry — namely companies that use GEP 41 to export certain items when intended for use related to certain long-range rocket systems and unmanned aerial vehicles. These companies will now be required to apply for individual permits to export such items to the destinations listed on the GEP, as they must do to export to all other destinations. These applications will now be assessed on a case-by-case basis. Given that these destinations are low risk, it is anticipated that applications will generally be processed expeditiously against the 10-day service standard. These companies are all well established and already familiar with the export permit application process.

Impacts would occur if an individual export permit application were to be denied; however, any such denial would be made pursuant to Canada's defence and security policies and/or Canada's multilateral commitments, including an assessment against the potential risk of gender-based violence or violence against vulnerable groups. There are typically minimal denials to these low-risk destinations unless items are for onward use in another country. A denial does not preclude an exporter from exporting those items to a different buyer.

The other amendment is a housekeeping measure that will have no direct impacts on exporters.

Small business lens

The amendment of GEP 41 is not expected to result in any significant increase in the administrative burden for small businesses within Canada. This amendment will impact only a subset of transactions for a subset of companies that use GEP 41 that will now be required to apply for an individual export permit.

These few companies are typically well-established firms that are familiar with the permitting process; so applying for an export permit would not be onerous or costly. For some companies, filling the application form could be less

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'avantage de cette modification réglementaire est de soutenir davantage les engagements du Canada dans le cadre du RCTM en exigeant des licences d'exportation individuelles pour les articles susceptibles d'être utilisés dans les systèmes de roquettes à longue portée et les véhicules aériens sans équipage, ce qui est conforme à la politique étrangère et de défense du Canada.

Cette modification ne touche qu'un petit nombre d'entreprises de l'industrie canadienne de la défense et des marchandises à double usage, à savoir les entreprises qui font appel à la LGE n° 41 pour exporter certaines marchandises destinées à être utilisées dans certains systèmes de roquettes à longue portée et véhicules aériens sans équipage. Ces entreprises devront désormais demander des licences individuelles pour exporter ces marchandises vers les destinations énumérées dans la LGE, comme elles doivent le faire pour exporter vers toutes les autres destinations. Ces demandes seront désormais examinées au cas par cas. Étant donné que ces destinations présentent peu de risques, on s'attend à ce que les demandes soient généralement traitées rapidement, conformément à la norme de service de 10 jours. Ces entreprises sont toutes bien établies et connaissent déjà le processus de demande de licence d'exportation.

Il pourrait y avoir des incidences si une demande de licence d'exportation individuelle était refusée, mais ce refus serait motivé par les politiques de défense et de sécurité du Canada et/ou les engagements multilatéraux du Canada, y compris une évaluation du risque potentiel de violence fondée sur le sexe ou de violence à l'encontre de groupes vulnérables. Il y a en général très peu de refus d'exporter vers ces destinations à faible risque, à moins que les articles ne soient destinés à une utilisation ultérieure dans un autre pays. Un refus n'empêche pas un exportateur d'exporter ces articles vers un autre acheteur.

L'autre modification concerne une mesure d'ordre administratif qui ne touche pas directement les exportateurs.

Lentille des petites entreprises

La modification apportée à la LGE n° 41 ne devrait pas accroître le fardeau administratif pour les petites entreprises au Canada. Cette modification ne touche qu'un petit sous-ensemble de transactions pour un petit nombre d'entreprises qui utilisent la LGE n° 41, lesquelles devront désormais demander une licence d'exportation individuelle.

Ces quelques entreprises sont généralement des sociétés bien établies qui connaissent le processus de délivrance de licences. La demande d'une licence d'exportation ne serait donc ni onéreuse ni coûteuse. Pour certaines entreprises,

onerous than complying with the semi-annual reporting requirements under the general permit. Given that these destinations are low risk, it is anticipated that applications will generally be processed expeditiously against the 10-day service standard.

One-for-one rule

As the one-for-one rule did not apply to this GEP when issued in 2015, a minor precision regarding what constitutes unauthorized goods and technology does not trigger the applicability of this rule.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No significant gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

Firms likely to be impacted by this narrow amendment would be distributed throughout the country (western Canada, including the territories, Ontario, Quebec, and the Atlantic provinces), as Canada's defence and security industry operates in all those regions. Women comprise only 25% of the workforce in the defence industry. The disparity in employment between men and women is most acute in the occupations related to science, technology, engineering, and mathematics (STEM occupations), where those identifying as women account for only 17% of all employees.

Regulatory cooperation and alignment

To further support commitments to the MTCR, Canada is now requiring individual export permits for items that could support long-range rocket systems and unmanned aerial vehicles. This approach aligns with Canada's foreign and defence policies.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This amendment will be implemented at the time of registration. All users of GEP 41 must pre-notify the

il pourrait être moins onéreux de remplir le formulaire de demande que de se conformer aux exigences de déclaration semestrielle prévues par la licence générale. Étant donné que ces destinations présentent peu de risques, on s'attend à ce que les demandes soient généralement traitées rapidement, conformément à la norme de service de 10 jours.

Règle du « un pour un »

Étant donné que la règle du « un pour un » ne s'appliquait pas à cette LGE lorsqu'elle a été publiée en 2015, une précision mineure concernant ce qui constitue des marchandises et technologies non autorisées n'entraîne pas l'applicabilité de cette règle.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette initiative.

Les entreprises susceptibles d'être touchées par cette modification limitée seraient réparties dans tout le pays (l'ouest du Canada, y compris les territoires, l'Ontario, le Québec et les provinces de l'Atlantique), car l'industrie canadienne de la défense et de la sécurité mène ses activités dans toutes ces régions. Les femmes ne représentent que 25 % de la main-d'œuvre de l'industrie de la défense. La disparité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi est la plus marquée dans les professions liées aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques (professions STIM), où les femmes ne représentent que 17 % de l'ensemble des employés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Afin de soutenir les engagements pris dans le cadre du RCTM, le Canada exige désormais des licences d'exportation individuelles pour les articles susceptibles d'être utilisés dans les systèmes de roquettes à longue portée et les véhicules aériens sans équipage. Cette approche est conforme à la politique étrangère et de défense du Canada.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Cette modification entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Tous les utilisateurs de la LGE n° 41

Department of their intention to use GEP 41. All current users of GEP 41 will be informed directly of the amendment and how it may impact their use of this general permit.

Compliance and enforcement

An export permit is required to export or transfer goods and technology listed on the ECL to any destination, except as otherwise provided in the ECL. The export of a controlled good or technology without a valid export permit issued under the EIPA is a criminal offence and could lead to prosecution.

The Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of export controls and have been informed of this amendment.

Service standards

Any individual permit applications that are received following this amendment to GEP 41 will be subject to the service standards published on the Global Affairs Canada website.

Contact

Judy Korecky
Deputy Director
Export Controls Policy Division
Trade Controls Bureau
Foreign Affairs, Trade and Development Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-291-0347
Fax: 613-996-9933
Email: judy.korecky@international.gc.ca

doivent informer préalablement le ministère de leur intention d'utiliser ladite LGE n° 41. Tous les utilisateurs actuels de la LGE n° 41 seront directement informés de la modification et de son incidence sur leur utilisation de cette licence générale.

Conformité et application

Une licence d'exportation est obligatoire pour exporter ou transférer des marchandises et des technologies figurant sur la LMTEC vers n'importe quelle destination, sauf indication contraire dans la LMTEC. L'exportation de marchandises ou de technologies figurant sur la LMTEC sans licence d'exportation valide, comme l'exige la LLEI, constitue une infraction criminelle et peut donner lieu à des poursuites.

Le contrôle des exportations relève de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Gendarmerie royale du Canada, et celles-ci ont été informées de cette modification.

Normes de service

Toute demande de licence individuelle reçue à la suite de cette modification à la LGE n° 41 sera soumise aux normes de service publiées sur le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Personne-ressource

Judy Korecky
Directrice adjointe
Direction de la politique des contrôles à l'exportation
Direction générale de la réglementation commerciale
Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-291-0347
Télécopieur : 613-996-9933
Courriel : judy.korecky@international.gc.ca

Registration

SI/2023-56 September 13, 2023

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Designating “Fire Prevention Week”

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories KING, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2023 fire prevention theme for this period is:

“PAY ATTENTION TO FIRE PREVENTION. COOKING SAFETY STARTS WITH YOU.”

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the eighth of October, and ending on Saturday, the fourteenth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”;

And further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the fourteenth of October as “Fire Service Recognition Day”.

Enregistrement

TR/2023-56 Le 13 septembre 2023

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de leur prêter main-forte pour réduire autant que possible les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu qu’il est opportun de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes d’incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2023 pour cette période est :

« VEILLEZ À PRÉVENIR LES INCENDIES. LA SÉCURITÉ EN CUISINE COMMENCE PAR VOUS. »

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et désignons par conséquent la semaine commençant le dimanche huit octobre et se terminant le samedi quatorze octobre de la présente année à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

Sachez en outre que, en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la population canadienne, Nous désignons le samedi quatorze octobre « Jour en hommage au personnel de sécurité-incendie ».

And, during Fire Prevention Week, We do recommend to all Our loving subjects and to federal, provincial and municipal authorities that they intensify their fire prevention activities.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, this twenty-fourth day of August in the year of Our Lord two thousand and twenty-three and in the first year of Our reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

Shalene Curtis-Micallef
Deputy Attorney General of Canada

Ainsi, durant cette semaine, Nous recommandons à tous Nos féaux sujets ainsi qu'aux autorités fédérales, provinciales et municipales d'intensifier leurs activités de prévention des incendies.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour d'août de l'an de grâce deux mille vingt-trois, premier de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

La sous-procureure générale du Canada
Shalene Curtis-Micallef

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-185	2023-845	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2601
SOR/2023-186		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	2610
SOR/2023-187		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order.....	2612
SOR/2023-188		Global Affairs	Order Amending the General Export Permit No. 41 – Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations.....	2614
SI/2023-56		Public Safety	Proclamation Designating “Fire Prevention Week”	2622

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-187	31/08/23	2612	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2023-186	24/08/23	2610	
“Fire Prevention Week” — Proclamation Designating Other Than Statutory Authority	SI/2023-56	13/09/23	2622	n
General Export Permit No. 41 — Dual-use Goods and Technology to Certain Destinations — Order Amending the..... Export and Import Permits Act	SOR/2023-188	01/09/23	2614	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2023-185	22/08/23	2601	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-185	2023-845	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2601
DORS/2023-186		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	2610
DORS/2023-187		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada.....	2612
DORS/2023-188		Affaires mondiales	Arrêté modifiant la Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations	2614
TR/2023-56		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »	2622

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Licence générale d'exportation n° 41 — Marchandises et technologies à double usage exportées vers certaines destinations — Arrêté modifiant la Licences d'exportation et d'importation (Loi sur les)	DORS/2023-188	01/09/23	2614	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-185	22/08/23	2601	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-186	24/08/23	2610	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-187	31/08/23	2612	
« Semaine de prévention des incendies » — Proclamation désignant la Autorité autre que statutaire	TR/2023-56	13/09/23	2622	n